

Art. 36. Si le secrétaire a besoin d'aide, le bureau lui adjoint un ou deux sous-secrétaires, qu'il choisit parmi les directeurs ou les membres de l'association.

III

LES ASSEMBLÉES DU BUREAU

Art. 37. Les assemblées du bureau, toujours tenues à Québec, sont ordinaires ou extraordinaires:

a) Les séances ordinaires se tiennent tous les ans, à l'occasion de la retraite pastorale des curés; au cas d'empêchement, elles ont lieu entre le quinze d'août et le quinze de septembre.

b) Pour régler les affaires urgentes le président convoque des assemblées extraordinaires. Dans l'impossibilité de le faire, il consulte les directeurs par écrit.

Art. 38. Les associés ont le droit d'assister aux assemblées ordinaires du bureau; ils ont voix consultative. Les officiers et les directeurs seuls ont droit d'initiative et voix délibérative.

Art. 39. Toute assemblée s'ouvre par la prière: récitation du *Veni Sancte*, avec son verset propre et l'oraison du Saint-Esprit, puis l'*Ave Maria*.

Art. 40. En l'absence du président et du vice-président de la Société, l'assemblée se choisit un président *ad hoc*. En l'absence des secrétaire et sous-secrétaire, le président lui-même désigne un des assistants pour remplir leur fonction.

Art. 41. Le quorum des assemblées ordinaires est de sept y compris le président. Lorsque la

séance
prési-
plusie
le ou

Art

séance
tions,
renvoi
crétai
nées e

Art

a)

b)

lieu;

c)

ments

d)

e)

f)

res ou

g)

le très

Rece

par do

rages 1

Dépe

dées p

accord

tion.

Dette

ciés.

Dette

ges env